

Pour prévenir, je collecte aussi...

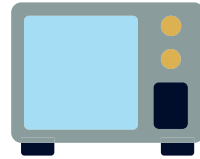


LES PILES : Dans vos commerces et en **déchèterie**. Jetées dans les poubelles classiques, elles polluent les sols et l'air. Elles sont collectées dans les points de vente de piles et en déchèterie.

LES OBJETS QUE JE N'UTILISE PLUS : LA RECYCLERIE NORD ATLANTIQUE

Mise en place par le SMCNA, récupère vos meubles, vêtements, chaussures, décoration, jouets, vaisselle, livres, outils, équipements de sports, multimédia...

Sur le territoire de la Communauté de communes, des caissons placés dans les déchèteries de Saint-Gildas-des-Bois et Missillac permettent



de récupérer ces objets qui transiteront par le centre de valorisation de Savenay et seront par la suite acheminé et revendu à des prix accessibles à tous dans les boutiques solidaires citoyennes de Savenay, Blain, Nord-sur-Erdre et Drefféac. Retrouvez les contact sur www.cc-paysdepontchateau.fr rubrique « Je réutilise, je répare, je donne ».



Yêtements, chaussures (abimés, inutilisés) : aux bornes Le Relais ou aux associations (secours populaire...)

Où trouver les bornes Le Relais ? Deux solutions : contactez la **Communauté de communes** au 02.40.45.07.94 ou rendez-vous sur le site internet : lerelais.org, rubrique « Où donner »

Les 10 gestes à adopter !

1 Je colle un autocollant STOP PUB sur ma boîte aux lettres pour ne plus recevoir de publicité.



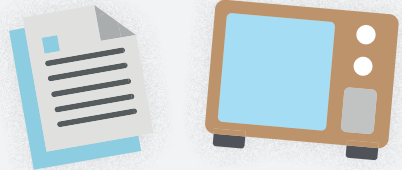
2 Je composte



3 Je mets mes vieux vêtements dans les bornes textiles

4 Je jardine au naturel

5 Je limite mes impressions de papiers à la maison et au bureau



6 Je prolonge la durée de vie des objets (réparer, donner, revendre,...)



7 J'achète responsable : des produits éco-labellisés, des produits locaux pour limiter les déplacements et la pollution liée aux transports...

8 J'achète des produits réutilisables et avec le moins d'emballage possible

9 J'évite le gaspillage alimentaire

10 Je dépose les produits toxiques à la déchèterie





LE SAVIEZ-VOUS ?

- A** Où jeter mon masque jetable ?
Rep : Dans le bac noir
- B** Où jeter mon flacon de gel hydroalcoolique ?
Rep : Dans le bac jaune, mais il est préférable de le réutiliser !



Communauté de Communes du Pays de Pont-Château - Saint Gildas des Bois

Pont-Château : Service Environnement
Tél. : 02.40.45.07.94 - Fax : 02.40.45.07.99
mail : dechets@cc-paysdepontchateau.fr

Annexe 2 : Règlement de déchèteries

REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES INTERCOMMUNALES

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château - Saint-Gildas-des-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2224-13 à L2224-16,

VU la loi 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et notamment son article 3,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 12 décembre 2019 relative à la gestion intercommunale des déchèteries,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer l'accès des déchèteries intercommunales ;

- ARRETE -

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement intérieur s'applique aux déchèteries de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château - Saint-Gildas-des-Bois implantées sur les sites suivants :

- ✓ « Z.A. du Landas » - Pont-Château
- ✓ « Z.A. du Clos Gilles » - Sainte Reine de Bretagne
- ✓ « Z.A. de la Pommeraie » - Missillac
- ✓ « Z.A. de la Croix Daniel » - Saint-Gildas-des-Bois

ARTICLE 2 - OBJET DE LA DECHETERIE

La déchèterie est un espace clos et gardienné, où les particuliers peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères. Un tri effectué par l'utilisateur lui-même dans la déchèterie, permet la récupération de certains matériaux par des professionnels, la récupération étant interdite au public. C'est un lieu de transit pour les déchets.

La mise en place de cet équipement répond principalement aux objectifs suivants :

- une meilleure orientation des déchets de façon à maîtriser les coûts de gestion,
- permettre à la population d'évacuer ses déchets encombrants dans de bonnes conditions,
- supprimer la multiplication des dépôts sauvages sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château - Saint-Gildas-des-Bois.

CHAPITRE II : ACCUEIL

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ACCES

3.1 - CONDITIONS GENERALES D'ACCES

L'accès aux déchèteries est réservé aux seuls usagers résidant, soit principalement, soit de manière secondaire, sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château - Saint-Gildas-des-Bois dont font partie les communes suivantes : Crossac, Drefféac, Guenrouët, Missillac, Pont-Château, Saint-Gildas-des-Bois, Sainte Anne sur Brivet, Sainte Reine de Bretagne et Sévérac.

L'accès se fera sur présentation d'une carte nominative.

L'accès à la déchèterie est limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule d'un poids total en charge (PTAC) inférieur à 3,5 tonnes et de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres.

Le gardien de la déchèterie est habilité à obtenir tout renseignement quant à la nature et à la provenance des déchets qui lui paraîtraient suspects. En cas de litige, l'utilisateur devra apporter la preuve de l'origine de ses déchets.

Un contrôle strict des déchets, au minimum visuel, est effectué à l'entrée de la déchèterie afin de vérifier que les déchets répondent bien aux contraintes d'admission.

En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge de l'utilisateur contrevenant qui pourra se voir, en cas de récidive, refuser l'accès aux déchèteries.

3.2 - CONDITIONS D'ACCES DES PARTICULIERS

Pour les particuliers, les volumes acceptés sur les déchèteries doivent être en rapport avec la production admissible pour un ménage.

Dépôts limités à 2 m³ par semaine.

En cas d'apports importants (déménagement, élagage de jardin...), les usagers devront au préalable s'enquérir auprès du gardien des possibilités d'accueil dans les bennes ou les casiers.

Les associations, administrations, maisons de retraite seront accueillis sur passation d'une convention qui fixerait :

- les volumes
- la nature des déchets
- les horaires de vidages
- les conditions financières.

Tout accès particulier devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château - Saint-Gildas-des-Bois.

3.3 - CONDITIONS D'ACCES DES PROFESSIONNELS

Toutes les déchèteries intercommunales de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château - Saint-Gildas-des-Bois sont habilitées à recevoir les déchets des professionnels : artisans, commerçants, petites entreprises et exploitants agricoles dont le siège est situé sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château - Saint-Gildas-des-Bois.

Les entreprises n'ayant pas leur siège ou agence sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château - Saint-Gildas-des-Bois devront justifier de travaux sur le territoire pour avoir accès à la déchèterie.

Pour accéder aux déchèteries, le professionnel doit se munir d'une carte d'accès à réserver sur présentation d'un extrait Kbis à la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château - Saint-Gildas-des-Bois, 2 rue des châtaigniers, 44160 PONTCHATEAU aux jours et heures d'ouvertures habituelles.

L'accès en déchèterie est possible aux jours et heures d'ouverture des déchèteries sauf le samedi; les professionnels doivent cependant veiller à ne pas venir déposer d'importants chargements au risque de se voir refuser l'accès à la déchèterie par le gardien.

Les déchets acceptés pour les professionnels :

- ✓ Tout-venants
- ✓ Gravats
- ✓ Ferraille
- ✓ Cartons
- ✓ Bois
- ✓ Verres
- ✓ Déchets verts (uniquement sur la plateforme de Campbon)

D'autres seront refusés :

- ✓ les produits amiantés
- ✓ les pneumatiques
- ✓ les huiles de vidanges
- ✓ les huiles végétales
- ✓ les produits toxiques (peintures, solvants, produits phytosanitaires,...)
- ✓ les bâches agricoles.

L'accès est réservé aux véhicules de moins de 3,5 tonnes ;

L'accès aux tracteurs avec remorque est soumis à autorisation en fonction du tonnage.

Les apports sont limités à 2m³/semaine. En cas d'apports importants exceptionnels, les professionnels devront au préalable s'enquérir auprès du gardien des possibilités d'accueil dans les bennes ou les casiers.

La carte d'accès professionnel est nécessaire pour entrer et être identifié comme déposant professionnel.

Chaque dépôt fait l'objet d'une estimation du volume avec le gardien ; cette évaluation est comptabilisée par tranche d' 0,5 m³.

Une facture sera envoyée à l'entreprise périodiquement et sera à régler au trésor public de Pontchâteau.

Les tarifs de dépôt des professionnels seront établis par délibération. Ils pourront être révisés annuellement.

ARTICLE 4 - HORAIRES D'OUVERTURE

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Missillac	9h00-12h00 14h00-17h30	9h00-12h00 14h00-17h30	14h00-17h30	9h00-12h00	9h00-12h00 14h00-17h30	14h00-17h30
Pont-Château	9h00-12h00	9h00-12h00 14h00-17h30	9h00-12h00 14h00-17h30	9h00-12h00 14h00-17h30	9h00-12h00 14h00-17h30	9h00-12h00 14h00-17h30
Saint-Gildas-des-Bois	14h00-17h30		9h00-12h00	14h00-17h30	9h00-12h00 14h00-17h30	9h00-12h00 14h00-17h00
Ste Reine de Bretagne		14h00-17h30	9h00-12h00 14h00-17h30	14h00-17h30		9h00-12h00

Les heures d'ouverture au public et autres usagers des déchèteries sont affichées à l'entrée de chaque équipement.

Les déchèteries sont inaccessibles au public en dehors des heures d'ouverture.

Les déchèteries ne sont pas ouvertes les jours fériés.

L'accès aux déchèteries est interdit le samedi pour les professionnels.

L'accès est limité aux personnes qui apportent des déchets, la récupération étant strictement interdite.

ARTICLE 5 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation dans l'enceinte des déchèteries doit se faire dans le strict respect du Code de la Route et de la signalisation mise en place.

Le stationnement des véhicules, remorques et autres, n'est autorisé sur le quai surélevé que pour le déversement des déchets dans les casiers, bennes et/ou conteneurs. Les usagers devront quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement des déchèteries.

La Communauté de Communes du Pays de Pont-Château - Saint-Gildas-des-Bois décline toute responsabilité en cas d'accident.

ARTICLE 6 - COMPORTEMENTS DES USAGERS ET RESPONSABILITES

Les usagers doivent :

- ✓ respecter les règles de circulation sur le site (vitesse limitée à 10 km/h),
- ✓ respecter les instructions du gardien, notamment par rapport au tri des déchets et au pliage des cartons,
- ✓ laisser le site propre après le déchargement,
- ✓ ne pas descendre dans les casiers et les bennes,

L'accès à la déchèterie, et notamment les opérations de déchargement et déversement des déchets dans les bennes ou casiers, ainsi que les manœuvres automobiles, se font aux risques et périls des usagers.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes dans l'enceinte des déchèteries.

L'utilisateur assume seul la responsabilité des pertes ou vols dont il peut être victime à l'intérieur des déchèteries sans pouvoir exercer de recours contre la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château - Saint-Gildas-des-Bois .

Le chiffonnage et la récupération des matériaux sont interdits en dehors des dispositions prises par la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château - Saint-Gildas-des-Bois en vue de la valorisation et de l'élimination des déchets.

Il est formellement interdit de brûler tout déchet dans l'enceinte des déchèteries.

Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte de la déchèterie.

Les pourboires au personnel sont interdits.

Tout particulier ou toute entreprise qui déposera des produits interdits en restera pénalement responsable.

CHAPITRE III : DOMAINE D'APPLICATION

ARTICLE 7 - DECHETS ACCEPTES

Sont acceptés les déchets ménagers et assimilés suivants :

- ✓ verre,
- ✓ papiers, journaux et magazines,
- ✓ cartons pliés,
- ✓ électroménagers et encombrants,
- ✓ tout-venant,
- ✓ bois,
- ✓ ferraille,
- ✓ déblais et gravats issus de démolition ou de bricolage familial,
- ✓ déchets verts hormis déchèterie de Pontchâteau.

SEPARATION DES MATERIAUX :

Il est demandé aux utilisateurs de séparer les matériaux énumérés ci-dessus et de les déposer dans le conteneur ou la case prévue à cet effet.

ARTICLE 8 - DECHETS TOXIQUES

Ce service ne concerne que les déchets toxiques des particuliers.

Sont acceptés :

- ✓ les produits d'entretien et de bricolage en provenance des ménages : aérosols, solvants, peintures, diluants, colles, vernis,...
- ✓ les produits de traitement ménagers : insecticides, désherbants,...
- ✓ huiles végétales
- ✓ piles et batteries
- ✓ huiles de moteurs usagées

ARTICLE 9 - DECHETS INTERDITS

Tous les déchets non énumérés aux articles 7 et 8 sont interdits et notamment :

- les catégories de déchets suivants :

- ✓ ordures ménagères,
- ✓ sacs jaunes,
- ✓ cadavres d'animaux,
- ✓ les éléments entiers de voiture, camion, caravane,...
- ✓ déchets putrescibles à l'exception des déchets de jardins,
- ✓ déchets professionnels non conformes au chapitre III article 7,
- ✓ déchets anatomiques, hospitaliers ou de laboratoires,
- ✓ déchets d'amiante
- ✓ déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif,

Cette liste n'étant pas limitative, le gardien est habilité à refuser des déchets qui de par leur nature, leur forme ou leur dimension présenteraient un risque particulier pour les personnes ou une sujétion particulière pour l'exploitation.

ARTICLE 10 - AUTRES DECHETS

D'autres déchets tel que l'amiante ou les déchets d'activité de soins (DASRI) seront collectés ponctuellement selon un calendrier défini en début d'année.

Les modalités de collecte de ces déchets sont communiquées par la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château - Saint-Gildas-des-Bois et les mairies via les bulletins d'information, par voie d'affichage en déchèteries et de presse.

CHAPITRE IV : OBLIGATIONS DU GARDIEN

ARTICLE 11 - FONCTIONS

Le gardien est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture du site,
- de veiller à la bonne tenue de la déchèterie,
- de veiller au bon tri des matériaux,
- d'informer les utilisateurs,
- d'aider les usagers en cas de besoin,
- d'établir des statistiques de fréquentation,
- de surveiller les enlèvements de déchets.

Le gardien de la déchèterie est toujours habilité à refuser des déchets qui, de par leur nature, leurs formes, leurs dimensions (volume ou quantités), présenteraient un danger pour l'exploitation, il en avertit dans ce cas son responsable et la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château - Saint-Gildas-des-Bois dans les meilleurs délais.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITES

Le gardien doit veiller à la bonne application par les usagers du présent règlement.

L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes dans l'enceinte de la déchèterie.

L'usager demeure seul responsable des pertes ou vols qu'il subit à l'intérieur de la déchèterie et il est tenu de conserver sous sa garde tous biens lui appartenant.

La Communauté de Communes du Pays de Pont Château St Gildas des Bois décline toute responsabilité en cas d'incident et /ou d'accident pendant et en dehors des heures d'ouverture.

CHAPITRE V : INFRACTIONS AU REGLEMENT

ARTICLE 13 - SANCTIONS

Tout usager, contrevenant au présent règlement, sera poursuivi, si nécessaire, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Il pourra se voir interdire l'accès aux déchèteries de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château - Saint-Gildas-des-Bois.

CHAPITRE VI : Application

ARTICLE 14 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en application le 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 15 - AFFICHAGE

Le présent règlement sera affiché dans l'enceinte des déchèteries.

ARTICLE 16 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Toute modification de la réglementation pourra intervenir par voie d'arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château - Saint-Gildas-des-Bois.

Fait à Pont-Château,
Le 12 décembre 2019

La Présidente de la Communauté de Communes,


Véronique MOYON



Annexe 3 : Règlement de la plateforme déchets
verts des Perrières Neuves, Campbon



Règlement intérieur de la plateforme de compostage de Campbon

SOMMAIRE

- Article 1 : Objet
- Article 2 : Champ d'application
- Article 3 : Localisation et horaires d'ouverture
- Article 4 : Vocation de la plateforme de compostage
- Article 5 : Régime réglementaire
- Article 6 : Mode de gestion
- Article 7 : Conditions d'accès des usagers
- Article 8 : Contrôle des dépôts
- Article 9 : Affichage
- Article 10 : Exploitation du site
- Article 11 : Procédures et consignes en matière d'hygiène et sécurité
- Article 12 : Infractions au Règlement Intérieur de la plateforme de compostage
- Article 13 : Modification du Règlement Intérieur de la plateforme de compostage

Article 1 : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles applicables au fonctionnement de la plateforme de compostage de Campbon, réalisée par les Communautés de communes Pontchâteau/Saint Gildas des Bois et Loire et Sillon.

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions du règlement intérieur s'appliquent aux usagers du service, à l'ensemble du personnel exploitant, ainsi qu'aux intervenants extérieurs dûment mandatés par la collectivité.

Article 3 : Localisation et horaires d'ouverture

La plateforme de compostage est située sur la commune de Campbon, au lieu-dit les Perrières Neuves. Les jours et horaires d'ouverture sont :

Période hiver : du 1^{er} novembre au 31 mars
-lundi, mercredi, vendredi et samedi : 9h-12h et 14h-17h
-mardi et jeudi : 14h-17h

Période été : du 1^{er} avril au 31 octobre
-lundi, mercredi, vendredi et samedi : 9h-12h et 14h-18h
-mardi et jeudi : 14h-18h

La plateforme est fermée les jours fériés et les dimanches. L'accès est interdit aux usagers en dehors des jours d'ouverture. Conformément au code pénal, toute intrusion sur la plateforme de compostage en dehors des heures d'ouverture dûment affichées à l'entrée, constitue une infraction pénale passible des peines exposées dans ce même code. A titre d'information, l'intrusion sur la propriété d'autrui prévoit une peine maximale d'un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende (article 226-4 du Code Pénal).

Les horaires sont affichés à l'entrée du site et la collectivité se réserve la possibilité de les modifier, tout en veillant à communiquer ces changements auprès des usagers.

Article 4 : Vocation de la plateforme de compostage

La plate-forme de compostage de Campbon est un espace aménagé, clos et gardienné où les particuliers et les professionnels, sous conditions, peuvent déposer leurs déchets végétaux et ainsi traiter localement ce type de déchets.

Les végétaux sont broyés puis disposés en andains afin de permettre leur fermentation sous l'action bactérienne. Une fois cette étape achevée, le compost produit est criblé puis mis en maturation pendant plusieurs semaines. Le compost prêt est valorisé dans différents filières (amendement pour l'agriculture,...).

Les usagers peuvent également récupérer du compost lors de leur venue sur le site. Après avoir demandé l'accord de l'agent, l'usager récupère lui-même le compost mûr à l'emplacement indiqué par l'agent.

Article 5 : Régime réglementaire

La plate-forme de compostage est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au sens des articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement.

Elle relève des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

- 2710-2 : installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets non dangereux : le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égale à 100m³ et inférieur à 300m³, soit 250 m³ (zone d'apport de déchets verts) Activité soumise au contrôle périodique tous les cinq ans.

- 2780 – 1c – Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale : 35 t/jour (760 tonnes / mois)

La plate-forme de compostage est soumise au régime de déclaration contrôlée. Le récépissé préfectoral de l'installation est daté du 19 juin 2015 et porte le n°2015-0077.

Article 6 : Mode de gestion

La gestion de l'accueil des usagers, y compris la qualité des apports, la surveillance et l'entretien de la plateforme de compostage est réalisée en régie directe par les agents de la collectivité.

Les opérations de gerbage des déchets verts, leur broyage, criblage, mise en andains, retournements, déplacement et évacuation du compost mur sont confiés à un prestataire de service, mandaté par le Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique, organe compétent pour le traitement des déchets des deux EPCI.
Certaines opérations de maintenance des installations pourront être confiées à un prestataire de service.

Article 7 : Conditions d'accès des usagers

7.1 – Accessibilité

L'accès à l'aire de dépôt se fait dans le respect de la signalétique en place et en suivant les indications de l'agent sur place. Pour les usagers, seuls l'aire de dépôt est accessible. L'accès aux zones de criblage, broyage, maturation,... n'est pas autorisé.

Le site de la plateforme de compostage est clôturé afin d'interdire l'accès à tout usager en dehors des heures d'ouverture.

7.2 – Origine géographique

L'accès à la plate-forme de compostage est réservé aux seuls usagers particuliers, professionnels (sous conditions) et services techniques communaux ayant leur résidence administrative ou exerçant une activité économique, pérenne ou ponctuelle, sur les territoires de la Communauté de Communes de Pontchâteau - Saint- Gildas des Bois ou de la Communauté de Communes de Loire et Sillon.

7.3 – Limitation d'accès

Pour les professionnels, l'accès à la plateforme est subordonné à la signature au préalable d'une convention d'accès afin d'obtenir un badge permettant l'enregistrement des dépôts et la facturation.

Pour cela, prendre contact avec la Communauté de Communes Pontchâteau/Saint-Gildas :

Adresse : 2 Rue des Châtaigniers, 44160 Pontchâteau

Téléphone : 02 40 45 07 94

Les services techniques communaux et communautaires devront également signer au préalable une convention d'accès à la plateforme afin d'obtenir un badge.

Sont interdits de dépôts à la plateforme :

- les usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis ;
- les personnes ne déposant pas de déchets et non listées parmi les autorisations d'accès (entreprises intervenantes, ...)

L'agent d'accueil a toute prérogative pour empêcher l'accès à l'installation aux usagers ne répondant pas aux conditions définies.

7.4 – Conditions de circulation

La plate-forme de compostage est une installation sur laquelle cohabitent plusieurs activités et des utilisateurs avec une variabilité importante du gabarit des véhicules. Ainsi, afin d'éviter tout accident (heurts, collisions, écrasements, etc.), les véhicules doivent rouler au pas.

Les usagers sont tenus de respecter :

- La signalisation (panneaux de signalisation, marquage au sol, etc.) ;
- Les sens de circulation des véhicules ;
- Les consignes des agents de la collectivité.

Pour les usagers, la circulation sur le site n'est autorisée que pour le dépôt des déchets végétaux au lieu désigné par l'agent d'accueil.

Priorité est donnée aux véhicules sortant de l'aire de dépôt.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé que hors des zones de circulation.

L'accès à la plate-forme de compostage, les opérations de dépôt des déchets végétaux ainsi que les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers. Dans ce cadre, les enfants accompagnant les particuliers déposant leurs déchets doivent rester dans les véhicules. Tout accident sera sous la responsabilité entière desdits usagers qui n'auraient pas respecté cette règle de sécurité.

Par ailleurs, les usagers doivent en toutes circonstances rester courtois et respectueux vis-à-vis des agents d'accueil et des autres usagers, et suivre scrupuleusement les consignes qui leurs sont indiquées par l'agent.

La présence d'animaux domestiques (chiens, chats, etc.) est proscrite pendant et en dehors des heures d'ouverture, sur l'ensemble de l'aire de la plate-forme de compostage.

Article 8 : Contrôle des dépôts

L'accès des véhicules sur la plate-forme de compostage est subordonné au respect de la procédure suivante :

- Présentation de chaque véhicule à l'agent d'accueil de la plate-forme de compostage, au niveau du bungalow ;
- Contrôle visuel par l'agent d'accueil de la qualité des déchets verts apportés par l'utilisateur ;
- Evaluation de la quantité apportée par les particuliers au volume,
- Contrôle du poids déposé par les professionnels et services techniques municipaux : pesée du véhicule en entrée d'installation pour les professionnels et les services techniques municipaux, pesée du véhicule en sortie de plateforme pour les professionnels et les services techniques municipaux.

Seuls les déchets végétaux propres sont acceptés sur la plate-forme de compostage.

En cas de chargement non conforme, l'utilisateur est invité à le trier sur place si la quantité de déchets indésirables est raisonnable et à évacuer les indésirables suivant les conditions de sa collectivité d'appartenance.

En cas de chargement présentant un taux d'impuretés trop important, la totalité du chargement est refusé et l'utilisateur est réorienté vers la déchèterie de sa collectivité d'appartenance.

8.1 – Déchets admis

Sont admis sur la plateforme de compostage, les déchets végétaux suivants :

- Tontes de pelouse et coupes d'herbe ;
- Feuilles mortes ;
- Fleurs, arbustes et plantes diverses ;
- Tailles de haies d'un diamètre inférieur à 20 cm ;
- Bois d'élagage et branchages de diamètre inférieur à 20 cm ;
- Souches d'arbres pour les particuliers.

8.2 – Déchets interdits

Sont strictement interdits sur la plateforme de compostage :

- Les cailloux et gravats ;
- La terre ;
- Les déchets de cuisine et légumes du potager ;
- Les lisiers et fumiers ;
- Les branchages de diamètre supérieur à 20 cm ;
- Souches d'arbres pour les professionnels et services techniques.

8.3 – Tarification des apports

Les déchets déposés à la plate-forme de compostage par les usagers particuliers et prestataires de service des Communautés de Communes du Pays de Pont Château St Gildas des Bois (CCPSG) et Communauté de Communes Loire et Sillon (CCLS) ne font pas l'objet d'une facturation.

Les déchets déposés à la plate-forme de compostage par les usagers non ménagers (professionnels) sont pris en charge moyennant le financement de leur traitement.

Annuellement, la Communauté de Communes du Pays de Pont Château St Gildas des Bois délibérera les tarifs de prise en charge des déchets des usagers non ménagers.

Article 9 : Affichage

Les heures et jours d'ouverture sont affichés à l'entrée de la plate-forme de compostage.
Le présent Règlement Interne est affiché à l'extérieur ou l'intérieur du local d'accueil, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers et intervenants sur la plate-forme de compostage.

Article 10 : Exploitation du site

10.1 - Fonction des agents d'accueil

Les agents d'accueil doivent remplir les fonctions et assurer les missions suivantes :

- Assurer l'entretien, la propreté et la bonne tenue des équipements à demeure sur site ;
- Veiller à ce que l'autorisation d'accès des usagers (pour la CCLS, doivent présenter leur badge déchèterie, et pour CCPSG, doivent présenter un justificatif de domicile) sur la plate-forme de compostage soit en règle (contrôle de leur provenance géographique pour tous et compte ouvert et sans arriéré de règlement de facture s'agissant des professionnels) ;
- Orienter les usagers et s'assurer du dépôt correct des déchets ;
- Refuser, si besoin est, les déchets non admissibles conformément aux dispositions de l'Article 9, et proposer le cas échéant d'autres lieux de dépôts adéquats ;
- Planifier les besoins d'intervention de l'entreprise prestataire de service : gerbage notamment ;
- Enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers ;
- Participer au suivi mis en place sur la plate-forme de compostage communautaire : fréquentations, enregistrement des dépôts des professionnels, ... ;
- Renseigner les registres de dépôts et le classeur d'interventions des prestataires.

10.2- Tenue vestimentaire des agents d'accueil

La tenue vestimentaire des agents présents sur l'installation de compostage est adaptée aux fonctions exercées. Les agents portent une tenue vestimentaire conforme à la réglementation en vigueur (gants, chaussures de sécurité, bandes haute visibilité, etc.).

La tenue vestimentaire des agents doit être maintenue propre et en bon état.

10.3-- Formation du personnel

Les agents d'accueil sont intégrés à un programme de formation spécifique aux métiers liés à la gestion des déchets.

Article 11 : Consignes en matière d'hygiène et sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent Règlement doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- Les précautions à prendre dans la manipulation des déchets (port de gants, de lunettes, casque, les postures et gestes à adopter à chaque manutention, etc.) ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention, les services d'incendie et de secours, etc.

Pour des raisons de sécurité, il est strictement interdit de fumer sur l'ensemble de l'aire de la plateforme.

Article 12 : Infractions au Règlement Intérieur de la plateforme de compostage

Sont passibles d'une interdiction d'accès à la plateforme de compostage et de poursuites, conformément au Code pénal, tout usager se rendant coupable d'infraction au présent Règlement Intérieur et en particulier :

- Toute livraison de déchets autres que ceux définis à l'Article 8 ;
- Tout dépôt d'ordures ménagères devant le portail de la plateforme ou à proximité de l'installation ;
- Toute action de vandalisme effectuée sur le site pendant ou en dehors des heures d'ouverture ;
- Toute action de nature à entraver le bon fonctionnement de la plateforme de compostage ;
- Toute réaction intempestive vis à vis des agents d'accueil, entre usagers ou autres personnes présentes sur le site.

Article 13 : Modification du Règlement Intérieur de la plateforme de compostage

Ce présent Règlement Intérieur peut être révisé à tout moment à l'initiative des Communautés de Communes Pontchâteau/Saint-Gildas et Loire et Sillon.

Fait à Pontchâteau Le 3 Mars 2016

La Présidente de la Communauté de Communes du
Pays de Pontchâteau - St Gildas des Bois



Véronique MOYON

Annexe 4 : Arrêté du 8 juillet 2021 de la préfecture
Loire Atlantique

Commune de _____

À transmettre à :

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières (SV)
6, quai Ceineray - B.P. 33515
44035 NANTES CEDEX 1

à l'issue de la période d'affichage

CERTIFICAT D’AFFICHAGE
DE L’ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 021/BPEF/098

En exécution de l'arrêté préfectoral susvisé,

Je soussigné(e) M. / Mme _____,

Maire de la commune de _____,

CERTIFIE que l'arrêté préfectoral :

- n° 021/BPEF/098 en date du 8 juillet 2021 portant dérogation temporaire à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels pour la communauté de communes du Pays de Pont-Château - Saint-Gildas-des-Bois

a été affiché en mairie et en tous lieux utiles pendant au moins un mois,

du _____ au _____ inclus.

Fait à _____,

Le

Signature



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières



Dossier suivi par Sarah VAILLANT

Nantes, le 20 juillet 2021

Le Préfet de Loire-Atlantique

à

Destinataires in fine

Objet: Dérogation temporaire à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels pour la communauté de communes du Pays de Pont-Château - Saint-Gildas-des-Bois

Je vous prie de trouver, ci-joint, copie de l'arrêté n°2021/BPEF/098 en date du 8 juillet 2021 portant dérogation temporaire à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels pour la communauté de communes du Pays de Pont-Château - Saint-Gildas-des-Bois.

Il vous appartient d'afficher cet arrêté, pendant au moins un mois, au sein des locaux de votre collectivité et en tous lieux utiles. Vous voudrez bien m'adresser le certificat ci-joint, dûment complété, à l'issue de la période d'affichage, constatant l'accomplissement de cette formalité.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Chef du bureau des procédures
environnementales et foncières

SIGNÉ

Marie-Anne RONCIÈRE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

COUILLIER ARRIVÉ LE

17 10 2017

Commissariat de Nantes

Liste des destinataires :

*Monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas
des Bois*

Monsieur le Maire de Crossac

Monsieur le Maire de Drefféac

Monsieur le Maire de Guenrouët

Monsieur le Maire de Missillac

Monsieur le Maire de Sévérac

Madame la Maire de Pont-Château

Monsieur le Maire de St Anne sur Brivet

Monsieur le Maire de Saint-Gildas-des-Bois

Monsieur le Maire de Sainte-Reine-de-Bretagne

Arrêté n°2021/BPEF/098
portant dérogation temporaire à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets
ménagers résiduels pour la communauté de communes du Pays de Pont-Château -
Saint-Gildas-des-Bois

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-13 à L.2224-17 et R.2224-23 à R.2224-29 ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 portant création au 31 décembre 2005 de la communauté de communes du Pays de Pont-Château - Saint-Gildas-des-Bois issue de la fusion des communautés de communes du canton de Saint-Gildas-des-Bois et entre Brivet et Brière pays de Pontchâteau ;
- VU** l'avis du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Pont-Château - Saint-Gildas-des-Bois du 3 mars 2021 ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire du 15 avril 2021 ;
- VU** le courrier du 4 mai 2021, par lequel la communauté de communes du Pays de Pont-Château - Saint-Gildas-des-Bois sollicite une dérogation à l'obligation de collecte hebdomadaire ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique, en date du 20 mai 2021 ;
- VU** le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, à compter du 14 juin 2021 ;
- VU** la réponse formulée par le bénéficiaire le 28 juin 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles peut être réduite à titre temporaire, sous certaines conditions ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient d'encadrer les conditions de mise en œuvre d'une telle réduction de fréquence et d'en évaluer ses conséquences sur la salubrité publique ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une dérogation temporaire à la fréquence minimale hebdomadaire de collecte des ordures ménagères résiduelles, visées par l'article R.2224-24 du code général des collectivités territoriales, est accordée à la communauté de communes du Pays de Pont-Château - Saint-Gildas-des-Bois, pour une durée de six ans à compter du 1^{er} septembre 2021.

Article 2

La fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles est portée à au moins une fois tous les quinze jours, notamment dans les zones agglomérées de plus de 2000 habitants.

Article 3

Une collecte hebdomadaire sera assurée pour les établissements publics ou privés, producteurs d'ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles, tels que les immeubles, les établissements sanitaires et médico-sociaux, les établissements et les cantines scolaires, les crèches, les établissements et installations touristiques, les commerces alimentaires et les aires d'accueil des gens du voyage.

Article 4

Sans préjudice de l'application des prescriptions réglementaires, la communauté de communes du Pays de Pont-Château - Saint-Gildas-des-Bois est tenue de mettre à disposition des usagers les équipements nécessaires au stockage ou à la gestion des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles dans de bonnes conditions : bacs de collecte étanches, fermés et de volume adapté, composteurs individuels ou collectifs, et sacs de grande résistance lors de production exceptionnelle de déchets.

Article 5

Toute modification apportée par le demandeur aux modalités de collecte de nature à entraîner un changement notable des modalités de collecte est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6

La présente dérogation à la fréquence minimale hebdomadaire de collecte des ordures ménagères résiduelles devant s'inscrire dans le cadre du maintien d'un haut niveau d'hygiène publique des communes, le demandeur devra :

- mettre en œuvre, le cas échéant, des mesures de gestion en cas de manquement à la salubrité publique, de risques sanitaires, de nuisances olfactives ou de développement des rongeurs et d'organismes nuisibles ;
- lancer, le cas échéant, une action concertée entre communes et intercommunalité sur la lutte contre les dépôts sauvages : envoi simultané de courriers, réponses conjointes, verbalisation par la police municipale, sensibilisation des propriétaires pour une action auprès de leurs locataires, sensibilisation des bailleurs sociaux à l'organisation et aux difficultés de gestion des déchets d'immeubles, sensibilisation des agences immobilières comme relais auprès des locataires, etc. ;
- assurer une vigilance estivale, liée aux fortes chaleurs et aux phénomènes de fermentation où la collecte pourrait redevenir hebdomadaire ;

- informer les usagers via le règlement de service ou tout autre support d'information, des mesures préconisées pour le maintien des conditions d'hygiène chez le particulier avec des durées de stockage plus longues : sensibilisation sur le nettoyage et la désinfection régulière des bacs (à minima selon une fréquence annuelle), utilisation de sacs de grande résistance pour les OMR ;
- évaluer la satisfaction des usagers et recueillir leurs préoccupations et sollicitations éventuelles, via la mise en place d'une enquête.

Article 7

La dérogation peut-être suspendue ou retirée par le préfet en cas de constat de nuisances importantes ou répétées menaçant l'ordre et la salubrité publics, ou en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté.

Article 8

La communauté de communes du Pays de Pont-Château - Saint-Gildas-des-Bois transmettra au préfet, avant le 1er mars 2027, un rapport d'évaluation de la présente dérogation : évolution des flux de déchets collectés, évolution du nombre de tournées de collecte, évolution des coûts de collecte et recensement des plaintes.

Article 9

Le guide de collecte mentionné aux articles R. 2224-27 et R.2224-28 du code général des collectivités territoriales devra être modifié en conséquence, afin de préciser les nouvelles modalités de collecte des ordures ménagères résiduelles.

Article 10

La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 - 44041 NANTES cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou de la réponse de l'administration si un recours gracieux préalable a été formé dans ce même délai.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 11

Une copie du présent arrêté sera affichée au siège de la communauté de communes du Pays de Pont-Château – Saint-Gildas-des-Bois et dans les communes concernées pendant une durée minimum d'un mois.

Article 12

Le sous-préfet de Saint-Nazaire, le président de la communauté de communes du Pays de Pont-Château - Saint-Gildas-des-Bois et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- au directeur départemental de la protection des populations ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- au président du conseil départemental de Loire-Atlantique ;
- au président de la communauté de communes de Pays de Pont-Château - Saint-Gildas-des-Bois, ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Nantes, le

- 8 JUIL. 2021

**Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint Nazaire**



Michel BERGUE

Annexe 5 : Délibération du Conseil Communautaire du
06/07/2021 : Tarif de dépôt des ordures ménagères
résiduelles à titre dérogatoire

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

Délibération du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice :	42
Nombre de membres présents :	35
Nombre de suffrages exprimés :	37
VOTES : Contre 0 Pour 37	
Abstentions : 0	
Date de convocation : 23/06/2020	
DELIBERATION N°2021-059	

L'an *DEUX MILLE VINGT ET UN*, le VING-NEUF JUIN

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château St Gildas-des-Bois,

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à l'Espace La Garenne de MISSILLAC,

sous la présidence de : Jean-Louis MOGAN

secrétaire de séance : Jacques BOURDIN

Ont répondu à l'appel :

Crossac :

MM. Olivier DEMARTY, Olivier FONTENEAU
Mmes Marie-Anne PIED, Laurette LEMESTRE

Drefféac :

MM. Philippe JOUNY, Daniel CHATEAU
Mme Valérie LAMACQ

Guenrouët :

MM. Frédéric MILLET, Sylvain ROBERT
Mme Véronique PATE-PONDAVEN

Missillac :

MM. Jean-Louis MOGAN, Didier BROUSSARD, Jean-François VIGNARD
Mmes Audrey CHATAL, Caroline GERGAUD,

Pont-Château :

MM. Raphaël CONDÉ-JIMENEZ, Philippe ROUAUD, Stéphane POILVÉ
Mmes Sylvie MORAND, Eliane RENAUT, Muriel MAHE, Françoise CRAND, Sylvie FUSELLIER,

St Gildas des Bois :

MM. Jean-François LEGRAND, François ROUSSEAU, Jean-Philippe BONOUVRIER
Mme Dominique FRASLIN,

Ste Anne sur Brivet :

MM. Jacques BOURDIN, Jean-Pierre MEIGNEN
Mmes Karine HERVY, Nadine COUERON

Ste Reine de Bretagne :

MM. Michel PERRAIS, Jean-Pierre QUERAUD
Mme Céline GANACHEAU

Sévérac :

Mme Émilie TRANCHANT.

Absents :

Mme Erwan TANNEAU
M. Didier PECOT
M. Stéphane MEREL
M. Teddy LE SOLLIEC
Mme Claudine GUILLET
Mme Nathalie BAUDOIN
Mme Danielle CORNET

donne procuration à
donne procuration à

M Stéphane POILVÉ
Mme Émilie TRANCHANT

pour voter en son nom
pour voter en son nom

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

OBJET : validation des tarifs de dépôts d'ordures ménagères résiduelles à titre dérogatoire

Au second semestre 2021, les fréquences de collecte des ordures ménagères résiduelles seront adaptées : le ramassage en porte-à-porte de ces déchets sera effectué tous les 15 jours, hors exceptions définies à l'article 3 du projet d'arrêté délivré par le Préfet suite au passage en CODERST du 20 mai 2021.

A titre dérogatoire, justifiant d'un motif de surproduction exceptionnelle ou d'un motif sanitaire (comme le départ d'une résidence secondaire), un usager pourra venir déposer ses ordures ménagères résiduelles sans attendre la prochaine collecte en porte-à-porte.

Après remplissage d'un formulaire, les ordures ménagères résiduelles pourront être déposées au sein de l'une des 4 déchèteries du territoire dans un contenant réservé à cet effet, respectant les règles de traçabilité et de traitement de cette catégorie de déchets.

- Le sac de 50 L : montant forfaitaire de 3€/ sac.

La Communauté de communes émettra un **titre de recettes** à destination du demandeur (usager, collectivité,...), à la suite du dépôt.

Vu l'avis du conseil communautaire du 03 mars 2021 validant la modification du schéma de collecte

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire Atlantique, en date du 20 mai 2021,

Considérant que des mesures particulières doivent être prises pour accompagner les usagers dans ce contexte d'adaptation de la fréquence de collecte.

Sur la proposition de Didier PECOT, Vice-président en charge des déchets,

Après avoir entendu toutes précisions, en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- Approuve le tarif proposé ci-dessus, à compter du démarrage effectif du nouveau schéma de collecte en septembre 2021,
- Autorise Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré aux jours, mois et an que dessus.

Suivent les signatures au Registre des délibérations.

- Transmis au représentant de l'Etat le :6 JUIL. 2021
- Publié le : - 6 JUIL. 2021

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication (saisine possible par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr)

Le Président,

Jean-Louis MOGAN



Accusé de réception en préfecture
044-200000438-20210629-20210629-DEL059-DE
Date de télétransmission : 06/07/2021
Date de réception préfecture : 06/07/2021

Annexe 6 : Convention d'enlèvement des déchets
ménagers sur une propriété privée

CONVENTION DE PASSAGE EN DOMAINE PRIVE POUR LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES EN PORTE A PORTE

Entre :

La Communauté de communes du Pays de Pont-Château – Saint-Gildas des Bois (CCPSG) domiciliée 2 rue des Châtaigniers 44160 PONT-CHÂTEAU et représentée par Monsieur Le Vice-Président, Didier PECOT.

d'une part et

XX, domicilié au **XX**, numéro de téléphone - adresse mail -
Dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Communauté de communes du Pays de Pont-Château – Saint-Gildas des Bois est compétente en matière de collecte et transport des déchets ménagers.

Afin d'assurer la collecte des déchets ménagers dans certains quartiers, dont l'aménagement des voiries ne permet pas aux camions bennes d'effectuer les demi-tours sur le domaine public, les camions chargés de collecter les déchets ménagers sont amenés à pénétrer à l'intérieur de propriétés privées.

Pour ce faire, une convention de passage doit être passée entre la CCPSG et le ou les propriétaires pour que ces derniers autorisent le passage des camions sur leur propriété à titre gracieux, et prévenir des éventuels dommages que ces propriétés pourraient subir lors du passage des camions de collecte.

La présente convention constitue l'annexe 6 du règlement de collecte adopté en conseil communautaire du 28 septembre 2021.

Article 1er:

XX autorise les véhicules de collecte des ordures ménagères et assimilées de la CCPSG à emprunter la voie privée située sur les parcelles **XX** à **XX**.

Le bénéficiaire atteste qu'une aire de retournement est prévue pour le véhicule de collecte et que la voirie est en bon état. L'accès aux conteneurs ainsi que les manœuvres du camion de collecte devront se faire sans obstacles.

Les aménagements qui seraient à réaliser pour la mise en conformité de la collecte des déchets ménagers et assimilés sont à la charge du bénéficiaire.

Plan de situation :

DESSIN DU PLAN

Cette autorisation n'est valable qu'aux jours et heures de collecte prévus par le règlement de collecte de la CCPSG, et uniquement pour atteindre les points de collecte et pour en repartir, ainsi que pour les opérations strictement nécessaires à la manutention des bacs.

Article 2: Localisation des points de collecte et conditions de collecte

Le ou les points de collecte sont localisés sur le plan précédent.

La nature et la fréquence des passages sont définies dans le règlement de collecte.

Plus généralement, le ou le bénéficiaire s'engage à respecter chacune des clauses du règlement de collecte.

Article 3 : Responsabilité

Le bénéficiaire s'engage, pour la durée de la convention, à :

- Maintenir en bon état d'entretien la bande roulante et ses abords (élagage, ...)
- Garantir les conditions nécessaires à la collecte en marche avant;
- En cas de nécessité, aménager une aire de retournement de dimensions conformes aux exigences du service et de la maintenir en tout temps libre d'accès (stationnement ou encombrement) ;
- S'assurer que les caractéristiques de la chaussée et des ouvrages enterrés sont adaptées au passage répété de véhicules poids lourds de PTAC 26 tonnes ;
- Garantir une largeur de passage sur la voie de 5 mètres minimum pour une voie à double sens de circulation ou 3 mètres pour une voie à sens unique, et ce hors stationnement et hors obstacle (trottoirs, bacs à fleurs, bornes,...) ;
- Faire respecter sur sa voie privée le Code de la Route ;
- Prendre toute mesure pour améliorer le service ou la sécurité générale ;
- Informer le service de toute impossibilité d'accès au site ;
- Respecter les règles concernant la présentation des déchets ménagers et assimilés à la collecte, notamment les consignes de tri ;
- Assurer le nettoyage, la désinfection et l'entretien régulier des conteneurs et du point de collecte

Le bénéficiaire atteste connaître les contraintes de la collecte et en assumer les conséquences :

- le bruit généré par la collecte et par les matériels de collecte ;
- les écoulements non intentionnels, inhérents aux véhicules de collecte non étanches ;
- l'envol possible de déchets lors de leur déversement ;
- l'action abrasive des pneumatiques sur la voirie lors des manœuvres ;
- les chocs occasionnés par les conteneurs sur leur environnement lors de leur prise en charge et leur remise en place (bordures, enclos, ...).

Article 4: Dommages

Le bénéficiaire déclare dégager la responsabilité de la CCPSG le cadre de ses missions, pour toute dégradation à la voirie ou au sous-sol (réseaux...). L'entretien et la réparation de la voirie privée qui pourrait se dégrader suite au passage et aux manœuvres répétées des différents véhicules (camions-bennes, autres véhicules) est à la charge exclusive du propriétaire, qui a préalablement contrôlé la compatibilité de sa voirie avec le passage des bennes de la CCPSG.

La CCPSG ne prendra en charge aucune réparation de voirie liée à la circulation et aux manœuvres de véhicules.

La CCPSG prendra en charge les réparations des accidents (hors dégradation de voirie) causés par ses agents dans le cas où sa responsabilité est démontrée ou reconnue.

Un état des lieux contradictoire à l'appui de photos, sera établi avant l'entrée en vigueur de la présente convention et annexé à celle-ci.

Article 5: Durée de la convention

La convention est passée pour une durée indéterminée et prend effet à compter de la date de signature. Elle devra être renouvelée en cas de changement de propriétaire.

Article 6 : Suspension temporaire

La présente étant conclue dans le but de faciliter l'exécution du service public de collecte des ordures ménagères et assimilées, la CCPSG peut décider à tout moment de ne plus la mettre en œuvre temporairement, pour des motifs tirés des impératifs de bonne organisation du service. Le bénéficiaire en sera informé par lettre simple dans le délai de 15 jours précédant la fin de la mise en œuvre.

Article 7 : résiliation à l'initiative de la CCPSG

La CCPSG pourra résilier, à tout moment, la présente convention, pour des motifs tirés notamment de la meilleure organisation du service ou de respect de la présente convention. Cette décision de résiliation sera notifiée au bénéficiaire 15 jours au moins avant sa prise d'effet.

Article 8 : résiliation à l'initiative du propriétaire

Le bénéficiaire pourra solliciter à tout moment la résiliation de cette convention. Pour ce faire, il devra signifier son attention à la CCPSG par LRAR deux mois au moins avant la date d'effet voulue pour cette résiliation.

Article 9 : Litiges

Les litiges nés de l'application de la présente convention qui n'auront pas trouvé de solution amiable pourront être portés par l'une des parties devant le tribunal administratif de Saint Nazaire.

Fait en deux exemplaires originaux destinés aux parties contractantes.

A XX, le XX

Le Vice-Président, Didier PECOT	Le Bénéficiaire, Propriétaire des parcelles mentionnées à l'article 1 ^{er} XX
--	--

Annexe 7 : Note aux aménageurs

OBJET : prescriptions à respecter pour la collecte des ordures ménagères et du tri sélectif lors des permis de construire

La présente note porte sur le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés et notamment les modalités pratiques de desserte par ce service.

Cette note a pour objectif d'informer les communes ainsi que les aménageurs des modalités de collecte des déchets sur le territoire de la communauté de communes du pays de Pontchâteau-Saint-Gildas-des-Bois.

Les informations contenues dans cette note pourront être intégrées en annexe des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et notamment les chapitres ayant trait à la circulation des véhicules de collecte ainsi que les dispositions à retenir à l'occasion de la conception des lotissements et immeubles.

Table des matières

I.	Des collectes adaptées au type d'habitat et à la production des déchets	2
II.	Caractéristique des bacs fournis par la CCPSG	2
III.	Fourniture des bacs et usage	3
IV.	Caractéristiques techniques des points de ramassage	3
a)	Accessibilité du point de ramassage aux services de collecte	3
b)	Emplacement des points de ramassage.....	3
c)	Emplacement d'un point d'apport volontaire verre et papier	3
V.	Prescriptions relatives au remisage et à la présentation des contenants pour une collecte en porte à porte	4
a)	Cas de l'habitat individuel	4
b)	Cas de l'habitat collectif	4
c)	Cas des bâtiments d'activité	4
VI.	Prescriptions relatives à la gestion des déchets organiques.....	5
a)	Cas de l'habitat individuel	5
b)	Cas de l'habitat collectif ou dense	5
VII.	Caractéristiques de la voirie interne	6
a)	Caractéristiques des bennes à ordures ménagères	6
b)	Caractéristiques de voiries indispensables au passage d'un véhicule poids lourd	6
c)	Configurations de voiries autorisant le ramassage par les véhicules de collecte.....	8

I. Des collectes adaptées au type d'habitat et à la production des déchets

Les modalités de collecte sont définies au règlement de collecte dont le présent document représente une annexe. L'intégralité du règlement de collecte doit être prise en compte dans la conception des projets.

Les modes de collecte (en bacs, en conteneurs de regroupement) dépendent de la densité de la population et de la quantité de déchets produits. L'organisation générale distingue l'habitat pavillonnaire, l'habitat collectif, les artisans, commerçants et administrations.

- Sont considérés comme habitat pavillonnaire les maisons individuelles, isolées ou en lotissements (un immeuble de 5 appartements rentre dans cette catégorie).
- Sont considérés comme habitat collectif les immeubles de 6 appartements et plus.
- Les projets regroupant au moins 30 logements (immeubles et/ou pavillonnaires) sont concernés par la collecte en point de regroupement
- La collecte des déchets des artisans, commerçants et administrations assimilés aux ordures ménagères (DIB-DAC), et spécifique à leur activité.

Les collectes des ordures ménagères et des emballages ménagers s'effectuent une fois toutes les 2 semaines, sauf dérogation expressément spécifiée au titre de l'arrêté préfectoral du 08/07/2021. Ces collectes sont faites en bacs uniquement.

La collecte des déchets d'entreprise, administration et commerces est assurée lorsque leurs déchets sont assimilables aux ordures ménagères. Pour cela les DIB-DAC sont collectés dans des bacs distincts des bacs ordures ménagères et individuels à chaque entité Production des ordures ménagères résiduelles. Cette collecte est facturée par la Communauté de Communes en fonction du litrage de conteneur collecté

La collecte des verres et des papiers s'effectue en bornes d'apport volontaire mises à disposition par la CCPSG.

II. Caractéristique des bacs fournis par la CCPSG

4 volumes de bacs normalisés sont disponibles pour la collecte des ordures ménagères et des emballages ménagers et assimilés et répertoriés dans le tableau ci-dessous. Les bacs de 140 litres à 360 litres sont des bacs deux roues. L'utilisation de bacs 660 litres (quatre roues) pour l'habitat pavillonnaire doit rester exceptionnelle et soumise à l'approbation de la Communauté de Communes.

Pour les bacs à ordures ménagères et assimilées

Capacité des bacs (litres)	Habitat pavillonnaire	Habitat collectif	Nombre de personnes au foyer	Profondeur du bac (cm)	Largeur du bac (cm)	Surface du bac (m ²)
140	Oui	Non	1 à 4	55,5	50,5	0,29
240	Oui	Non	5 à 6	74	58	0,43
360	Oui	Oui	7 et +	88	66,5	0,59
660	Non	Oui		78	137	1,07

Pour les bacs à emballages ménagers et assimilés

Capacité des bacs (litres)	Habitat pavillonnaire	Habitat collectif	Nombre de personnes au foyer	Profondeur du bac (cm)	Largeur du bac (cm)	Surface du bac (m ²)
140	Oui	Non	1	55,5	50,5	0,29
240	Oui	Non	2 à 4	74	58	0,43
360	Oui	Oui	5 et +	88	66,5	0,59
660	Non	Oui		78	137	1,07

III. Fourniture des bacs et usage

Seuls les bacs conformes délivrés par la CCPSG sont collectés. La Communauté de Communes effectue la maintenance de ces bacs qui restent sa propriété (remplacement, changement de pièces cassées...); le nettoyage des bacs et des points de ramassage sont à la charge des résidents. Les bacs sont à demander au siège de la communauté de communes :

Communauté de Communes du Pays
De Pontchâteau – Saint Gildas des Bois
2 rue des Châtaigniers
44160 Pontchâteau
Tel : 02.40.45.07.94

IV. Caractéristiques techniques des points de ramassage

Le service de collecte de la Communauté de Communes prend en charge les bacs soit en **porte-à-porte**, soit **au(x) point(s) de ramassage regroupant plusieurs bacs** dans le cas d'impasse ne permettant pas les demi-tours. Chaque point de ramassage doit être facilement accessible aux véhicules de collecte en marche normale, ce qui implique que le véhicule n'effectue aucune marche arrière pour collecter et ressortir d'un lotissement ou d'une voie en impasse, pour une stricte application des recommandations de la CNAM. Les points de ramassages doivent être situés à une distance raisonnable de chaque habitation et le roulage des bacs doit être aisé.

a) Accessibilité du point de ramassage aux services de collecte

- Il doit être à une distance maximale de 5 m de la voirie la plus proche empruntée par le véhicule de collecte;
- Un abaissement du trottoir doit être aménagé pour permettre facilement la descente et remontée des bacs;
- La manutention d'un bac doit être possible sans avoir à déplacer les autres bacs;
- Sa disposition ne doit pas entraver la libre circulation des piétons et des véhicules;
- En cas de différence de niveau entre le point de ramassage et la voirie, la pente ne doit pas être supérieure à 4%;
- Si le point de ramassage est un abri extérieur, l'ouverture doit être positionnée côté route et ne doit pas être fermée à clé le jour de la collecte.

b) Emplacement des points de ramassage

En fonction de la taille du projet de construction, un ou plusieurs points de ramassage peuvent être aménagés :

- Soit, de préférence, un point de ramassage unique à l'entrée du lotissement ou de la voie en impasse, qui permettra de recevoir les bacs en point de regroupement, soit, exceptionnellement, en poste fixe.
- Soit le véhicule de collecte rentre dans le lotissement (car la voirie interne respecte les caractéristiques exposées ci-après).

Terminologie :

- **Le point de regroupement est à privilégier** : les habitants ou le gardien amènent les bacs la veille au soir du jour de collecte
- **Le poste fixe doit rester l'exception** : les bacs restent à demeure et sont collectifs à l'ensemble des habitations (le point de ramassage est alors confondu avec le local poubelle extérieur)

c) Emplacement d'un point d'apport volontaire verre et papier

Il sera possible de prévoir l'installation d'un point d'apport volontaire pour la collecte du verre et du tri. Pour ce faire, prévoir une aire de 15m² (3m x 5m).

Les aires de colonne de tri ne devront pas se trouver à proximité de ligne aérienne (collecte mécanisée), ni se trouver sur des réseaux souterrains (eaux gaz, téléphone, fibre ...)

V. Prescriptions relatives au remisage et à la présentation des contenants pour une collecte en porte à porte

a) Cas de l'habitat individuel

Les bacs à ordures ménagères et à emballages doivent être remisés sur le domaine privé à un emplacement permettant une sortie aisée du bac le jour de collecte.

Il est recommandé de prévoir des possibilités de stockage en adéquation avec les flux de collectes sélectives.

b) Cas de l'habitat collectif

Dans le cas des nouveaux projets et des réhabilitations d'immeubles, le stockage des contenants sera impérativement prévu sur le domaine privé, dans des locaux à déchets clos et ventilés, spécifiques à chaque bâtiment (obligation prévue à l'art 111.3 du Code de la Construction et au règlement sanitaire départemental).

Des locaux « déchets » devront être prévus et dimensionnés pour le remisage des bacs, suivant les critères ci-après :

- collecte des ordures ménagères : production journalière de 5 litres par habitant,
- collecte sélective : production journalière de 4 litres par habitant.

Les conteneurs mis à disposition des usagers seront dimensionnés en conséquence (volume et nombre).

Les locaux poubelles devront être dimensionnés en fonction de la typologie des logements et de la fréquence de collecte (cf annexes 2 et 6).

Les locaux de stockage des bacs devront respecter les principes suivants :

- être facilement accessibles pour les usagers,
- être bien éclairés,
- être aérés,
- permettre des entrées/sorties de bacs faciles : pente de 6 % maximum, absence de marche, implantation des portes ...
- être facile à entretenir : choix des revêtements, présence d'un poste de lavage, dispositif d'évacuation des eaux usées.

Seuls les déchets assimilables aux ordures ménagères sont collectés par la CCPSG. Ceci exclut par conséquent les déchets de chantier, les encombrants et les cartons d'emménagement dont la gestion devra être prévue en relation avec les entrepreneurs, les promoteurs et les syndic concernés.

c) Cas des bâtiments d'activité

Des locaux devront être :

- dimensionnés de façon à permettre le remisage de l'ensemble des contenants destinés au stockage des déchets résultant des activités accueillies ;
- dans le cas d'activités qui cohabitent au sein de l'immeuble, conçus de façon à permettre le remisage séparé des contenants (ex : un local par cellule commerciale).

Il est à noter que le service public concerne exclusivement les déchets assimilables aux ordures ménagères. Cela signifie que les déchets produits pourront être considérés comme incompatibles avec le service public, de par leur nature ou leur volume (cf article 3.1) et devront alors être pris en charge dans le cadre de prestations privées.

Le stockage des contenants sera impérativement prévu sur le domaine privé, dans des locaux à déchets spécifiques, et permettra un tri des différents flux de déchets assimilés en vue d'une collecte séparative :

- papiers et journaux-magazines ;
- cartons d'emballages ;
- emballages de collecte sélective ;
- déchets assimilables aux ordures ménagères.

➤ Les Immeubles de bureaux

La taille du local dépend essentiellement de la présence d'activités annexes (cafétéria...), de la mise en place et du respect du tri des papiers / cartons au sein des bureaux, ainsi que de la superficie du projet en m² et de la fréquence de collecte.

La prise en compte d'un espace dédié au stockage des papiers de bureau au niveau de chaque bâtiment permet de réduire la superficie du local destiné à accueillir les déchets assimilables aux ordures ménagères.

La production globale de déchets peut être établie en suivant un ratio indicatif de 0,2 litre de déchets produit par m² de bureau et par jour.

➤ les cellules commerciales

Le dimensionnement du local est fonction du type d'activité, de la superficie de la cellule commerciale ainsi que de la fréquence de collecte.

La production globale de déchets peut être établie en suivant les ratios indicatifs suivants :

- activité commerciale : production journalière de 1 litre par m² de cellule commerciale ;
- activité de restauration : production journalière de 3 litres par m² de cellule commerciale.

Le dimensionnement du local est ensuite réalisé en fonction de la fréquence de collecte.

En tout état de cause, toute cellule commerciale doit disposer d'une capacité de stockage utile minimum de 2 m² quel que soit sa surface.

VI. Prescriptions relatives à la gestion des déchets organiques

La gestion des déchets organiques (déchets de cuisine et déchets verts) pourra être organisée en liaison avec le service prévention de la CCPSG en privilégiant la réduction à la source par des techniques de paillage, broyage, compostage ...

a) Cas de l'habitat individuel

Pour les maisons individuelles, l'équipement d'un (ou deux) composteur individuel pour chaque logement est vivement recommandé. Le recours à des broyeurs de déchets verts devra également être privilégié.

Dans le cas de programmes de type individuel groupé ou semi-collectif, un équipement en composteur partagé est à privilégier.

b) Cas de l'habitat collectif ou dense

Dans le cas d'immeubles neufs d'habitation, la mise en place d'une aire de compostage partagée sera obligatoirement étudiée en concertation avec le Service valorisation des déchets ménagers. Le lieu retenu pour le positionnement de l'aire de compostage devra être reporté sur les plans masse des opérations.

Une aire de compostage est composée d'un bac d'apport pour les déchets organiques, d'un bac de maturation, éventuellement d'un bac de finition ainsi que d'un espace pour le structurant (feuilles et broyat).

Règle d'équipement :

Nombre de foyers participants Nombre de composteurs (sans compter l'espace structurant)

- <10 foyers : 2 composteurs de 300 L
- 10 < foyers < 20 : 2 composteurs de 600 L

- 20 < foyers < 30 : 2 composteurs de 600 L + 1 composteur de 300 L

L'emplacement des composteurs doit répondre à différents critères :

- Le composteur doit être installé au plus près de l'immeuble ou du groupe de maisons auquel il est affecté. La distance d'implantation doit être définie de manière à limiter les troubles de voisinage.
- La distance à parcourir par les habitants doit être raisonnablement inférieure à 50 m et supérieure à 10 m.
- Dans la mesure du possible, le site est à implanter non loin d'une allée existante.
- Le composteur ne doit pas être installé à proximité du lieu de stockage des poubelles afin d'éviter toute confusion (par exemple : le dépôt de déchets non organiques dans le composteur).
- Espaces verts : le composteur doit être installé sur un espace vert, en contact direct avec le sol et, de préférence, à l'ombre et à l'abri du vent (pour éviter le dessèchement).

VII. Caractéristiques de la voirie interne

Les véhicules de collecte sont des bennes ordures ménagères 26T ou, dans le cas des bornes d'apports volontaires pour la collecte du papier et des verres, des camions grue 26 T. La voirie devra donc être structurée afin de permettre le passage de véhicules lourds.

a) Caractéristiques des bennes à ordures ménagères

- PTC 26 tonnes
- Empattement : 3,9 m
- Longueur : 9,79 m
- Largeur : 2,55 m
- Hauteur totale : 3,9 m
- Rayon de braquage intérieur mini : 5 m
- Rayon de braquage extérieur mini : 10 m

b) Caractéristiques de voiries indispensables au passage d'un véhicule poids lourd

- La largeur d'une voie à sens unique à stationnement interdit est au minimum de 3,20 m hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, borne ...),
- Les voies à sens unique comportant des virages : la largeur minimale de la voirie doit tenir compte du gabarit des véhicules de collecte, du stationnement éventuel, et du déport occasionné par le virage en fonction de l'angle de celui-ci et du rayon du virage. Une largeur de voie de 5 mètres est nécessaire à la giration du véhicule de collecte.
- La largeur d'une voie à double sens est au minimum de cinq mètres hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, borne ...),
- L'entrée n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne ...),
- Le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du Code de la route, notamment il doit effectuer la collecte en marche avant,
- Selon les prescriptions de la CNAM (R-437), les véhicules ont interdiction de réaliser des marches arrière pour aller collecter ou pour sortir d'un point de collecte
- La structure de la chaussée est adaptée au passage répété d'un véhicule poids lourds dont la charge est de 13 tonnes par essieu,
- La chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers,
- La chaussée n'est pas entravée de dispositifs de ralentissement non conformes à la réglementation en vigueur. Les ralentisseurs seront conformes au décret n°94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NFP 98-300 relative aux ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal – caractéristiques géométriques et conditions de réalisation,

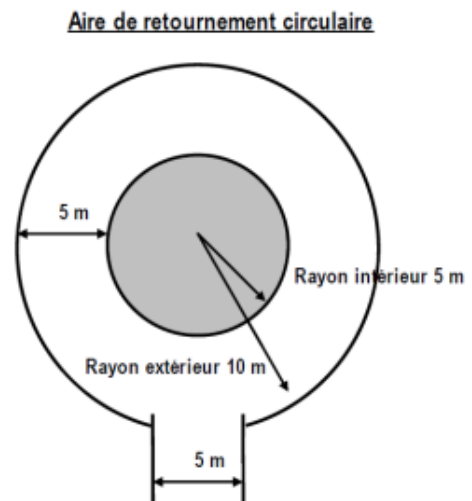
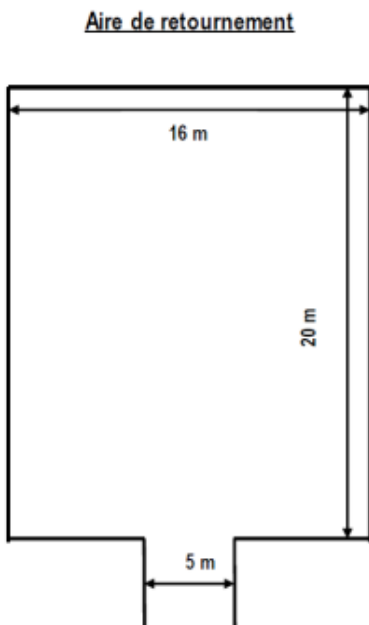
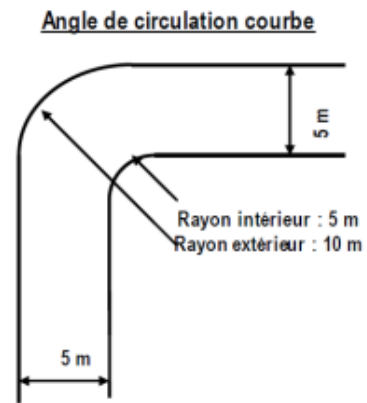
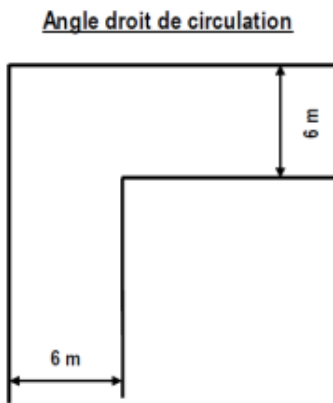
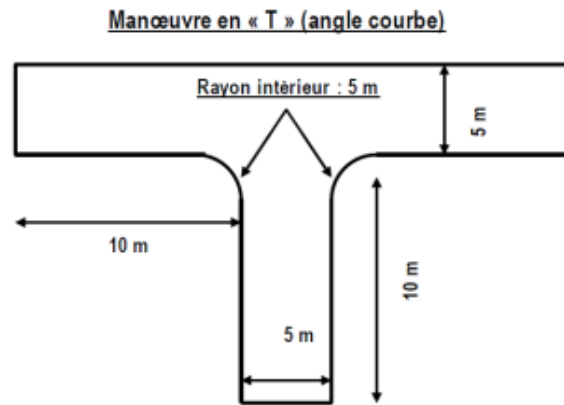
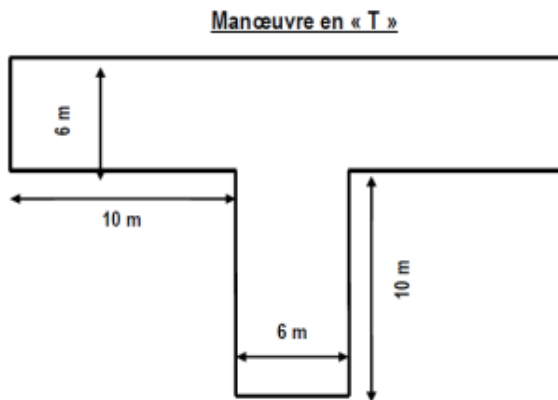
- La chaussée n'est pas glissante (neige, verglas, huile ...) ou encombrée par tout type d'objets ou dépôts,
- La chaussée ne présente pas de virage trop prononcé qui ne permettrait pas au véhicule de tourner. Le rayon externe des virages n'est pas inférieur à 10 m,
- Les pentes longitudinales des chaussées sont inférieures à 12 % dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10 % lorsqu'il est susceptible de collecter sur une longueur supérieure à 5 mètres,
- La voie ne présente pas de dévers dangereux,
- La circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par la présence de travaux.
- Les arbres et haies, appartenant au riverain, sont correctement élagués par celui-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt.
- La chaussée est toujours maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation).

Afin de permettre aux véhicules de collecte de ressortir sans avoir à effectuer de manœuvre dangereuse, la voirie peut être traversante, en bouclage, ou comporter une aire de retournement suffisamment dimensionnée (**rayon minimum de 10m, hors stationnement gênant**).

Par ailleurs, si cette voirie est privée, une convention d'autorisation d'accès et de collecte devra être signée par l'ensemble des propriétaires

Le stationnement des véhicules dans le lotissement devra être prévu afin de ne pas gêner la bonne circulation des camions de collecte

c) Configurations de voiries autorisant le ramassage par les véhicules de collecte



Annexe 8 : Arrêté municipal d'application du
règlement de collecte (modèle)

ARRETE DU MAIRE

DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE

COMMUNE DE XXX

OBJET :

RÈGLEMENT RELATIF AU SERVICE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.

VU la Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
VU la Loi n° 88-1261 du 30 décembre 1988 complétant la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 ;
VU la Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 modifiée relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement aujourd'hui codifiée aux articles L 541-1 à L 542-14 et au titre IV du livre V du Code de l'environnement ;
VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement 1 et la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Loi Grenelle 2 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28, L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2224-13 à L 2224-17 ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L 1335-2 ;
VU le Code de l'Environnement, articles L 541-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L 116-2 et R 116-2 ;
VU le Code Pénal, notamment ses articles L 131-13, R 610-5, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 635-8 et R 644-2 ;
VU les Plan Départementaux d'Élimination des Déchets ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental en date du 3 février 1982, notamment le titre IV ;
VU l'Arrêté du Président de la communauté de communes du pays de Pontchâteau Saint Gildas des Bois, prenant acte que les Maires des 9 communes du territoire de la communauté de communes lui avaient signifié individuellement leur opposition au transfert de leur pouvoir de police en matière de gestion des déchets ménagers notamment, au Président ;
VU les dispositions adoptées par la communauté de communes du pays de Pontchâteau Saint Gildas des Bois, dans le domaine de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés, et notamment le règlement portant organisation du service, adopté 28 septembre 2021 par son Conseil Communautaire ;

CONSIDERANT que la commune de XXXX (44XXX) a transféré la compétence de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés à la communauté de communes du pays de Pontchâteau Saint Gildas des Bois dont elle est membre ;

CONSIDERANT qu'un règlement de collecte a pour objet d'établir les bases applicables à l'accomplissement du service public ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer complémentirement avec les autorités compétentes, la salubrité et l'hygiène publiques en publiant et en appliquant les Lois et Règlements, en prenant les mesures de police adaptées et en rappelant les concitoyens à leurs obligations ;

CONSIDERANT qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan de la commune les dispositions des Lois et Règlement en vigueur ;

CONSIDERANT que selon les dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Maires sont chargés de veiller sur leur territoire au respect d'un règlement de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, dès lors que leur pouvoir de police n'a pas été transféré au Président de l'EPCI ;

Et dans le but de contribuer ainsi à la protection de l'environnement, au maintien de la salubrité publique et au développement durable ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les prescriptions du règlement de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés annexé au présent, établi par la Communauté de communes du pays de Pontchâteau Saint Gildas des Bois, est adopté et s'applique sur tout le territoire de la Commune.

ARTICLE 2 : En vertu de ses pouvoirs de police, le Maire est chargé de son application sur le territoire de la Commune.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant Monsieur Le Maire, dans un délai d'un mois à compter de son affichage. Un recours contentieux peut être porté contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de l'expiration des mesures de notification et de publicité ; le recours devant Monsieur Le Maire suspendant ce délai.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux ordinaires d'affichage et par tous procédés en usage dans la commune.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Monsieur Le Brigadier Chef Principal de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté, sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Nazaire ainsi qu'à Monsieur le Président de la communauté de communes du pays de Pontchâteau Saint Gildas des Bois.

A XXX le XXXXX

ARRETE
Portant renonciation au transfert d'un ou plusieurs
pouvoirs de police spéciale au Président de la
Communauté de Communes du Pays de Pontchâteau-
Saint Gildas des Bois

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2,

Vu l'arrêté préfectoral portant statuts de la communauté de communes du Pays de Pontchâteau-Saint Gildas des Bois, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés pris par les maires des communes désignés ci-dessous s'opposant au transfert du pouvoir de police administrative spéciale lié à la compétence ... (assainissement, collecte des déchets ménagers, voirie, aire d'accueil ou terrains de passage des gens du voyage, habitat) :

- CROSSAC : pas d'arrêté du maire
- DREFFEAC : arrêté du maire en date du 20/08/2020
- GUENROUET : arrêté du maire en date du 11/09/2020
- MISSILLAC : arrêté du maire en date du 14/09/2020
- PONTCHATEAU : arrêté du maire en date du 04/09/2020
- SAINTE ANNE SUR BRIVET : arrêté du maire en date du 10/09/2020
- SAINT GILDAS DES BOIS : arrêté du maire en date du 01/09/2020
- SAINTE REINE DE BRETAGNE : arrêté du maire en date du 10/08/2020
- SEVERAC : arrêté du maire en date du 12/08/2020

Considérant que le président de la communauté de communes du Pays de Pontchâteau-Saint Gildas des Bois a été élu le 15 juin 2020, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux,

ARRETE

Article 1^{er} – Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pontchâteau-Saint Gildas des Bois renonce au transfert au président de la communauté de communes des pouvoirs de police administrative spéciale permettant de règlementer les activités liées aux compétences suivantes : assainissement, collecte des déchets ménagers, aire d'accueil ou terrains de passage des gens du voyage,

Il renonce également au transfert au président de la communauté de communes des prérogatives confiées aux maires en application des articles L. 123-3, L. 129-1 à L. 129-6, L. 511-1 à L. 511-4, L. 511-5 et L. 511-6 du code de la construction et de l'habitation pour les commune membres de l'EPCI.

Article 2 – Le présent arrêté sera inscrit sur le registre des arrêtés de la Communauté de Communes et copie en sera adressée à M. le Préfet de Loire-Atlantique. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux maires des communes membres de l'EPCI.

Article 3 – Monsieur le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PONT-CHATEAU,
Le 15 Septembre 2020

Le Président,

Jean-Louis MOU...

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

SIÈGE SOCIAL

2 RUE DES CHÂTAIGNIERS
44160 PONT-CHÂTEAU

